



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

LETTRE MENSUELLE

N°3

SANTÉ & SECURITE AU TRAVAIL

S'ENGAGER POUR CHACUN,
AGIR POUR TOUS !



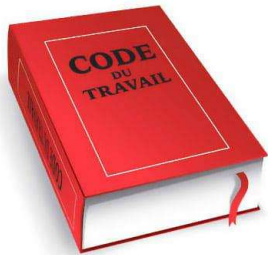
Afin de vous accompagner au quotidien, nous avons fait le choix d'établir chaque mois une lettre d'information consacrée à la santé, au bien-être et la sécurité au travail.

Suite à nos observations, à de nombreux échanges avec les salariés/agents et nos accompagnements de proximité, il nous apparaît important de pouvoir vous informer sur ce thème particulièrement cher à la CFDT afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Aussi, nous vous proposons d'aborder chaque mois un sujet relatif à l'hygiène et la sécurité au travail.

CE MOIS-CI :

L'INFORMATION ET LA FORMATION A LA SÉCURITÉ



LA REGLEMENTATION

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Tous les employeurs sont tenus à une obligation de formation à la sécurité vis-à-vis de ses collaborateurs. L'étendue de l'obligation varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

L'INFORMATION A LA SÉCURITÉ

L'employeur informe ses collaborateurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques (cf lettre n°2)
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Les consignes de sécurité incendie ainsi que l'identité des personnes chargées de l'utilisation des matériel d'extinction et de secours.

LA FORMATION A LA SÉCURITÉ :

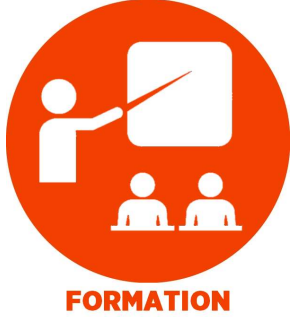
Une formation générale à la sécurité, pratique et appropriée, doit être délivrée par l'employeur aux :

- Nouveaux embauchés
- Salariés/agents qui changent de poste de travail et qui sont exposés à de nouveaux risques
- Travailleurs temporaires / CDD (une formation renforcée est obligatoire s'ils sont affectés à des postes présentant des risques particuliers)
- Salariés / Agents reprenant une activité après une absence de plus de 21 jours.





COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE



FORMATION

CONTENU DE LA FORMATION A LA SÉCURITÉ :

La formation à la sécurité portera sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise (règles de circulation des véhicules, chemins d'accès au lieu de travail, issues et dégagements de secours, consignes d'évacuation).
- Les conditions d'exécution du travail (comportements et gestes les plus sûrs, modes opératoires, fonctionnement des dispositifs de protection et de secours).
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre pour les personnes affectées sur des postes de travail définis à l'article R.4141-15 du code du travail (utilisation de machines, de produits chimiques, opérations de manutention, conduite de véhicules ou d'engins, montage/démontage d'échafaudage)

FORMATIONS PARTICULIÈRES OBLIGATOIRES :

Certaines formations ne relèvent pas directement de la formation générale à la sécurité mais entrent dans le cadre des actions de formation à la sécurité. Elles ont pour objet de former les travailleurs au poste de travail et aux risques particuliers qu'il peut présenter (ex : amiante, bruit, appareil de levage, électricité, chariot automoteur...)



FORMATION RENFORCÉE A LA SÉCURITÉ :

Les salariés titulaires d'un CDD, les salariés temporaires et les stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil adapté.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du CHSCT.

MESURES PARTICULIÈRES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNELS :

Des mesures spécifiques d'information et de formation sont prévues pour l'intervention d'entreprises extérieures, les femmes enceintes, les jeunes travailleurs, les travailleurs détachés ou les salariés saisonniers.

N'hésitez pas à contacter votre relai CFDT pour toutes questions.



- Pour ne plus être seul sur son lieu de travail.
- Pour être informé sur ses droits.
- Pour être conseillé sur le plan professionnel et juridique.
- Pour être soutenu par la CFDT et soutenir la CFDT.

VOS RELAIS CFDT :